

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.530 du 5 septembre 2003

A. 140.955/14.073

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat
 rue Souveraine 91
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 août 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus d'autorisation de séjour provisoire prise le 20 août 2003 par le conseiller adjoint du Ministère de l'Intérieur et notifiée le 25 août par l'agent visa du Consulat Général de Belgique à Casablanca;

Vu la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte introduite par le même requérant le 3 septembre;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Après avoir obtenu, le 3 juillet 2003, le baccalauréat marocain en «sciences expérimentales», le requérant a sollicité auprès du consulat général de Belgique à Casablanca une autorisation de séjour en vue de faire des études de gestion à l'Ecole supérieure de communication et de gestion (E.S.C.G.). Il s'agit d'un établissement d'enseignement qui n'est ni organisé, ni subventionné, ni reconnu par la Communauté française, mais qui bénéficie de ce qu'il est d'usage d'appeler «une dérogation», laquelle est une pratique qui ne trouve de fondement que dans la disposition très générale de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet au ministre ou à son délégué d'autoriser un étranger à séjourner dans le Royaume, sans pour autant être soumis aux dispositions qui régissent les étudiants admis à séjourner en cette qualité, et qui apparaît comme un préalable à l'octroi d'autorisations de séjour accordées individuellement aux étrangers qui en font la demande.

Le 20 août 2003, la partie adverse, sous la signature d'un agent du consulat général refuse l'autorisation de séjour provisoire, pour les motifs suivants:

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en “Gestion” qu'il désire poursuivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures. En effet, l'intéressé a obtenu une attestation de baccalauréat délivré par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse - délégation d 'Al Hoceima, série sciences expérimentales en juin 2003. Il n'existe aucune suite logique entre ce titre et la formation en gestion. Par ailleurs, il ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique ou l'inexistence de celle-ci au Maroc. Enfin, il n'apporte pas la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour suivre des cours au niveau supérieur (attestation de sa moyenne annuelle en langue française: 06,37/20)».

C'est l'acte attaqué; il a été notifié au requérant le 25 août.

La demande de suspension a été introduite le 30 août. Le 1^{er} septembre, le requérant a introduit un recours en révision contre la même décision.

Le 3 septembre, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires assortie d'une demande d'astreinte.

Considérant qu'en application de l'article 64, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision refusant l'autorisation de séjour à l'étranger qui désire faire des études en Belgique peut donner lieu à une demande en révision; que selon l'article 66, alinéa 2, de la même loi, «si la demande en révision est recevable, le Ministre doit faire un nouvel examen du cas et prendre une décision nouvelle, qui se substitue à celle qui a été l'objet de la demande»; que l'article 69 porte, en ses alinéas 2 et 3:

« L'introduction d'une demande en révision n'empêche pas l'introduction directe d'un recours en annulation contre la décision dont la révision est demandée.

Dans ce cas, l'examen du recours en annulation est suspendu jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur la recevabilité de la demande.»;

Considérant qu'en règle générale, le Conseil d'Etat ne peut connaître d'un recours en annulation d'une décision qu'après épuisement des voies de recours qui sont ouvertes contre cette décision; que l'article 69, en ses alinéas précités, déroge à cette règle et permet de saisir directement le Conseil d'Etat d'un recours en annulation formé contre une décision qui fait par ailleurs l'objet d'une demande de révision; que cet article, comme toute disposition particulière qui déroge à une règle générale, doit être interprété restrictivement; que cette disposition, qui ne vise expressément que le recours en annulation, ne peut être étendue à une demande de suspension; qu'il s'ensuit que la seule possibilité d'introduire une demande de révision, et à plus forte raison l'introduction d'une telle demande, empêche que le Conseil d'Etat soit saisi d'une demande de suspension; que la demande est irrecevable, de même que la demande de mesures provisoires dont le sort y est lié;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le cinq septembre deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.	M. LEROY.
-------------	-----------